

Affaire n° GE 10-2023 : Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Marne c/ Mme X.

Audience du 28 janvier 2026

Décision rendue publique par affichage le 5 mars 2026

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DU GRAND EST

Vu la procédure suivante :

Par une plainte et trois mémoires complémentaires, enregistrés les 27 septembre 2023, 21 et 22 février 2024 et 6 novembre 2024, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Marne, représenté par Me Cayol et Me Lor, demande à la chambre disciplinaire de première instance du Grand Est de prononcer à l'encontre de Mme X. une sanction proportionnée à la gravité des faits qui lui sont reprochés et de mettre à la charge de celle-ci le versement à son bénéfice d'une somme de 5 000 euros en application des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Il soutient que :

- la tentative de conciliation entre M. V., titulaire du cabinet, et Mme X., assistante libérale, ayant été organisée le 7 juin 2023 sur le fondement des dispositions du second alinéa de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique, il n'y avait pas lieu de faire signer par les parties un procès-verbal de non-conciliation ;

- alors que le contrat d'assistanat libéral du 2 octobre 2019, conclu par Mme X. avec M. V., lui interdit de constituer une clientèle personnelle (article 1^{er}) et lui fait obligation de verser mensuellement au second une redevance correspondant à 20% des honoraires personnellement encaissés (article 11), il n'est pas contesté que l'intéressée, en méconnaissance des articles R. 4321-54, R. 4321-99 et R. 4321-100 du code de la santé publique, d'une part, s'est volontairement abstenue d'effectuer le versement de cette redevance au titre des mois de février, mars et avril 2023, d'autre part, sans même prévenir, ni solliciter l'autorisation du titulaire, a procédé à la copie de son fichier client et fait l'acquisition d'une licence de « *logiciel kiné* » à ses nom et adresse propres, se plaçant ainsi en situation de récupérer à son compte tout ou partie de la clientèle du cabinet ;

- Mme X., qui a admis recevoir des patients à son domicile personnel, dispose en fait d'un cabinet secondaire et, en tout état de cause, a modifié les conditions d'exercice de son activité sans satisfaire aux exigences de déclaration ou d'information auprès du conseil départemental de l'ordre requises respectivement aux articles R. 4321-129 et R. 4321-144 du code de la santé publique ;

- en outre, son domicile n'étant, ni configuré, ni assuré pour recevoir une activité de soins, l'intéressée a manqué aux obligations découlant des articles R. 4321-114 et R. 4321-88 du code de la santé publique en ne respectant pas les règles d'hygiène élémentaires s'imposant à elle et en faisant courir aux patients concernés un risque injustifié.

Par un mémoire en défense et deux mémoires complémentaires, enregistrés les 18 janvier 2024, 2 mai 2024 et 15 janvier 2025, Mme X., représentée par Me Auché, conclut au rejet de la plainte.

Elle soutient que :

- son refus de verser la redevance au titre des mois de février, mars et avril 2023 avait pour seul objectif de contraindre M. V. à renégocier les stipulations du contrat d'assistantat libéral et, plus particulièrement, le montant de cette redevance, qui est bien trop élevée pour des soins effectués en majorité au domicile des patients et entraînant peu de frais pour le titulaire ;
- face au refus de M. V. de faire l'acquisition d'une extension du « logiciel kiné » du cabinet, elle a pris l'initiative d'acquérir, sur ses deniers personnels, une licence de ce logiciel à ses nom et adresse propres et de télécharger la sauvegarde du fichier client afin de pouvoir travailler sur son ordinateur à distance depuis son domicile ;
- la réalisation d'une copie du fichier client du cabinet ne constitue nullement un acte illicite ou contraire à la déontologie dès lors que l'utilisation de cette copie s'effectue dans le respect du secret professionnel et ne poursuit aucun but frauduleux ou commercial susceptible de nuire aux intérêts de M. V. ;
- il ne saurait lui être reproché un détournement de clientèle, la majorité des clients soignés à son domicile étant des proches ou des voisins ;
- le grief tiré de ce qu'elle n'aurait pas déclaré et fait enregistrer son domicile comme lieu d'exercice secondaire est aberrant et disproportionné au regard du caractère exceptionnel des actes effectués dans ce cadre, lesquels, au demeurant, ont été listés dans le logiciel du cabinet et comptabilisés pour le calcul de la redevance mensuelle ;
- elle n'a pas méconnu la clause de non-concurrence de son contrat d'assistantat libéral, dès lors qu'elle n'a rompu ce contrat que le 8 décembre 2023 à l'expiration du délai de préavis de trois mois et que, à la date de la conciliation confraternelle du 7 juin 2023, elle n'était pas installée à son compte dans le périmètre prohibé par les stipulations en cause.

M. Michel Reisdorf, masseur-kinésithérapeute, membre titulaire de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand Est, a été désigné en qualité de rapporteur par décision du 30 octobre 2025.

Le rapport de M. Reisdorf a été enregistré au greffe de la chambre disciplinaire de première instance le 26 janvier 2026.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A l'audience publique du 28 janvier 2026, le président de la formation de jugement, après appel de l'affaire, a informé la masseur-kinésithérapeute poursuivie de son droit de se taire.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 28 janvier 2026 :

- le rapport de M. Reisdorf,

- les observations de Me Cayol pour le conseil de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Moselle,
- les observations de Me Chauvet, substituant Me Auché, pour Mme X.,
- et les observations de Mme X.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Inscrite au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Marne sous le n° (...), Mme X. a, en dernier lieu, conclu le 2 octobre 2019 un contrat d'assistantat libéral avec M. V., titulaire d'un cabinet situé (...). Se plaignant de difficultés rencontrées avec l'intéressée dans l'exécution de ce contrat, ce dernier, par courrier du 22 mai 2023, a sollicité auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Marne, sur le fondement du second alinéa de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique, une conciliation, qui s'est déroulée en présence des parties le 7 juin 2023. Estimant que Mme X. avait méconnu plusieurs de ses obligations déontologiques, le conseil départemental de l'ordre, à l'issue de son assemblée plénière du 29 juin 2023, a décidé, à l'unanimité des membres présents, de saisir la chambre disciplinaire de première instance du Grand Est d'une plainte à l'encontre de cette masseur-kinésithérapeute, en application des dispositions de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique, pour manquement aux articles R. 4321-54, R. 4321-88, R. 4321-99, R. 4321-100, R. 4321-114, R. 4321-129 et R. 4321-144 du code de la santé publique.

Sur les conclusions à fin de sanction :

En ce qui concerne les griefs reprochés à Mme X. :

2. En premier lieu, aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : *« Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie »*. Aux termes de l'article R. 4321-99 du même code : *« Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. (...) / Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre »*. Aux termes de l'article R. 4321-100 du même code : *« Le détournement ou la tentative de détournement de patientèle sont interdits »*.

3. Il résulte de l'instruction, et il n'est pas contesté, que Mme X. s'est volontairement abstenue, en violation des stipulations de l'article 11 du contrat d'assistantat libéral du 2 octobre 2019, de procéder au versement de la redevance mensuelle de 20% au titre des mois de février, mars et avril 2023. Si elle fait valoir que le montant de cette redevance est excessif et que, postérieurement à la décision du conseil départemental de l'ordre du 29 juin 2023 de saisir la chambre disciplinaire de première instance d'une plainte à son encontre, elle a remboursé à M. V. une somme de 3 000 euros à ce titre, l'intéressée n'en doit pas moins être regardée comme ayant manqué, envers le titulaire du cabinet, au devoir de bonne confraternité exigé à l'article R. 4321-99 du code de la santé publique. Par suite, ce grief doit être accueilli.

4. De même, il n'est pas davantage contesté que Mme X., qui ne pouvait, en vertu de l'article 1^{er} du contrat d'assistantat libéral du 2 octobre 2019, constituer une clientèle personnelle, a procédé à la copie du fichier client du cabinet et a fait l'acquisition d'une licence de « logiciel kiné » à ses nom et adresse, sans prévenir M. V., ni solliciter son autorisation

préalable. A supposer même qu'ils avaient pour seule finalité de permettre à l'intéressée de travailler sur son ordinateur à distance depuis son domicile, de tels agissements sont également constitutifs d'un manquement au devoir de bonne confraternité au sens des dispositions de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique. Par suite, il y a lieu de retenir ce grief.

5. En revanche, alors que Mme X. fait valoir que l'acquisition du logiciel et la copie du fichier client étaient exclusives de toute intention frauduleuse ou commerciale susceptible de nuire aux intérêts de M. V., il ne résulte pas de l'instruction que l'intéressée aurait détourné ou cherché à détourner à son profit tout ou partie de la patientèle du cabinet. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 4321-100 du code de la santé publique ne peut qu'être écarté.

6. En second lieu, aux termes, d'une part, du troisième alinéa de l'article R. 4321-129, dans sa rédaction alors applicable : « *Un masseur-kinésithérapeute ne peut avoir plus d'un cabinet secondaire, dont la déclaration au conseil départemental de l'ordre est obligatoire* ». Aux termes de l'article R. 4321-144 du même code, dans sa rédaction alors applicable : « *Tout masseur-kinésithérapeute qui modifie ses conditions d'exercice, y compris l'adresse professionnelle, ou cesse d'exercer dans le département est tenu d'en avvertir sans délai le conseil départemental de l'ordre. Celui-ci prend acte de ces modifications et en informe le conseil national* ».

7. Aux termes, d'autre part, aux termes de l'article R. 4321-88 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute s'interdit, dans les actes qu'il pratique comme dans les dispositifs médicaux qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié* ». Aux termes du deuxième alinéa de l'article R. 4321-114 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute veille au respect des règles d'hygiène et de propreté. Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins ou la sécurité des personnes prises en charge. (....)* ».

8. Si Mme X. a admis, lors de la conciliation du 7 juin 2023, recevoir des patients à son domicile personnel, il n'est pas sérieusement contesté que les actes de soins dispensés à cette occasion sont demeurés exceptionnels et limités à des proches ou à des voisins. Dans ces conditions, l'intéressée ne peut être regardé comme disposant d'un cabinet secondaire, ni même comme ayant modifié les conditions d'exercice de son activité de masseur-kinésithérapeute. Par suite, et alors que Mme X. fait valoir que les actes litigieux ont été listés dans le logiciel et comptabilisés pour le calcul de la redevance mensuelle, les griefs tirés de ce qu'elle n'aurait pas satisfait aux obligations de déclaration ou d'information instituées respectivement aux articles R. 4321-129 et R. 4321-144 du code de la santé publique ne peuvent être accueillis.

9. De même, il ne résulte pas de l'instruction que les actes de soins dispensés au domicile personnel de Mme X. auraient fait courir aux patients un risque injustifié ou auraient été accomplis dans des conditions ne respectant pas les règles d'hygiène élémentaires. Par suite, il y a lieu d'écarter les griefs tirés de la méconnaissance des articles R. 4321-114 et R. 4321-88 du code de la santé publique.

10. Il résulte de tout ce qui précède que Mme X., en s'abstenant de verser la redevance mensuelle au titre des mois de février, mars et avril 2023, ainsi que de prévenir ou de solliciter l'autorisation du titulaire pour l'acquisition d'une licence de « *logiciel kiné* » et pour la copie du fichier client du cabinet, a manqué à son devoir de bonne confraternité à l'égard de M. V.

en méconnaissance des dispositions de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique. De tels manquements justifient qu'il soit prononcé à son encontre une sanction disciplinaire.

En ce qui concerne le quantum de la sanction infligée à Mme X. :

11. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, applicable aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu de l'article L. 4321-19 du même code : *« Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre ».*

12. Eu égard aux manquements au devoir de confraternité commis par Mme X., il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer à l'encontre de l'intéressée un avertissement.

Sur les frais de justice :

13. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, applicable aux chambres disciplinaires : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».*

14. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Marne en application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Un avertissement est prononcé à l'encontre de Mme X.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la plainte est rejeté.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Marne, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Reims, au directeur général de l'agence régionale de santé du Grand-Est et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Copie en sera adressée à Me Auché et à Me Lor.

Délibérée après l'audience du 28 janvier 2026, à laquelle siégeaient :

- M. Eric Meisse, président,
- M. Patrick Boisseau, assesseur,
- M. Fabrice Caro, assesseur,
- M. Charles Lamarche, assesseur,
- M. Michel Reisdorf, rapporteur.

Rendue publique par affichage dans les locaux du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand-Est le 5 mars 2026.

Le président

E. Meisse

La greffière

A.-C. Guillot

La République mande et ordonne à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, en ce qui la concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

A.-C. Guillot